

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 15 mai 2001

Dossiers : SAS-Q-014663-9602

Membres du Tribunal :

Suzanne Bérubé, travailleuse sociale

Dominique Bélanger, avocate

MADAME J. [REDACTED] G. [REDACTED]

Partie requérante

c.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Partie intimée

et

MONSIEUR N. [REDACTED] G. [REDACTED]

Partie mise en cause

DÉCISION

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

[1] La requérante conteste une décision rendue le 11 décembre 1995 après révision par l'intimé, le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, à l'effet de lui réclamer un montant de 81 084,50\$ de prestations reçues sans droit, dont 53 596,00\$ solidairement avec le mis en cause, au motif de vie maritale non déclarée pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1995.

[2] En raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1996. C.54) le 1^{er} avril 1998, le recours dans le présent dossier, initialement introduit devant la Commission des affaires sociales, a été continué devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec¹.

[3] La partie intimée entend démontrer que la requérante et le mis en cause ont vécu maritalement durant toute la période en litige.

[4] La requérante soumet qu'elle n'a pas vécu maritalement avec le mis en cause durant cette période et qu'au surplus, elle serait libérée de cette dette, étant donné qu'elle a fait cession de ses biens.

[5] Avant d'examiner les éléments mis en preuve en regard de la vie maritale, étant donné que la requérante et le mis en cause ont fait cession de leurs biens depuis que la réclamation de l'intimé leur a été acheminée, le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer les paramètres relatifs au fardeau et à la qualité de la preuve nécessaires dans les circonstances.

[6] Le 23 août 1999, la requérante a fait cession de ses biens et M. Éric Métivier a été nommé syndic de l'actif du failli.

[7] Le 24 mai 2000, la requérante a été libérée de toutes ses dettes, à l'exception de celles visées au paragraphe 178 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*².

¹ *Loi d'application de la Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1997, c. 43, art. 833)

² L.R.C. 1985, c. B-3.

[8] L'article 178 de cette loi prévoit que l'ordonnance de libération ne libère pas le débiteur de certaines dettes :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;

a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci;

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité ou selon une entente alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un enfant, vivant séparé du failli;

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait à titre de fiduciaire;

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par des fausses représentations ou des représentations erronées et frauduleuses des faits;

(...)

(2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

(Les reliefs sont des soussignées.)

[9] Il est maintenant établi³ que le Tribunal administratif du Québec, tout comme c'était le cas pour la Commission des affaires sociales, a compétence pour appliquer, d'une façon incidente et nécessaire à la solution du litige, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et décider si un débiteur est libéré d'une dette réclamée en vertu des lois que le Tribunal doit appliquer.

³ J.E. 93-89, jugement rendu par l'honorable Paul M. Gervais, j.c.s. le 21 octobre 1992.

[10] Par ailleurs, le Tribunal peut agir, même en l'absence d'une autorisation de la cour de faillite, en l'espèce la Cour supérieure, étant donné que le requérant et le syndic ont été libérés.

[11] La requérante soumet au Tribunal que l'intimé devait démontrer, hors de tout doute raisonnable, l'intention de frauder, afin de pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 178 (1) e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. À cet effet, elle a soumis au Tribunal un jugement⁴ rendu par la Cour supérieure dans lequel, commentant un jugement de la Cour d'appel du Québec⁵, on retrouve ce qui suit, aux pages 8 et 9 :

« (...)

Ce qui surprend de ce jugement, et je le dis avec respect, c'est qu'on exige d'une part la preuve d'une intention frauduleuse parce qu'on assimile les dispositions de la loi de faillite aux dispositions du Code criminel et que d'autre part on applique à cette preuve de l'intention frauduleuse la règle de l'article 1242 c.c. permettant d'en faire la preuve par présomption de faits pour en venir à renverser le fardeau.

*Si on a raison d'invoquer le Code criminel pour imposer au réclamant le fardeau de prouver une intention frauduleuse (dont il n'est pas question dans le texte de l'article 148 de la loi de faillite), comment peut-on justifier ensuite que cette preuve d'une intention frauduleuse puisse être soumise aux règles du droit civil? **Il me paraîtrait beaucoup plus juste pour un débiteur d'exiger que cette preuve réponde aux critères du droit criminel. Ainsi le réclamant aurait le fardeau de prouver l'intention frauduleuse hors de tout doute raisonnable.** Et si le réclamant appuie sa réclamation sur une preuve circonstancielle, cette preuve devrait répondre au test de Hodge.*

(...) »

(Les reliefs sont des soussignées.)

[12] Le Tribunal a pris connaissance de cet arrêt de la Cour d'appel qui établit un certain nombre de choses en ce qui concerne l'application de l'article 178 (1) e) de la loi, soit l'ancien article 135 (e). D'abord, l'intention frauduleuse de la part du débiteur doit être démontrée. C'est ce que l'on retrouve à la page 331 :

« (...)

*Le paragraphe d) et la dernière partie du paragraphe e) de l'article 135 soustraient à l'effet de l'ordonnance de libération les dettes résultant de la fraude ou de l'obtention d'argent par fausses et frauduleuses représentations. **Il est alors nécessaire à celui qui veut se prévaloir de ces dispositions de prouver pareille intention frauduleuse de la part du débiteur.** (...)*»

(Les reliefs sont des soussignées.)

⁴ *The Northern Assurance Company Ltd. c. Royal Tessier*, [1977] C.S. 164.

⁵ *Laurentide Finance Company v. Cusson*, [1973] C.A. 328.

[13] Le juge Lajoie ajoute à la page 333 de cet arrêt qu'il appartient au créancier de prouver cette intention frauduleuse :

« (...) »

Avec respect pour les opinions contraires, je conclus, de ce qui précède, que l'intention frauduleuse est requise chez le failli pour que l'article 135(e) de la Loi sur la faillite puisse être invoqué contre lui et que le fardeau de la prouver repose sur son créancier. (...)»

[14] La deuxième chose qu'établit cet arrêt, c'est que l'on peut avoir recours à une preuve par présomptions de faits, prévue au Code civil :

« (...) Cette preuve peut rarement être faite directement; on doit le plus souvent avoir recours aux présomptions qui résultent des faits laissés à l'appréciation du tribunal (art. 1242 C.C.).

(...) »

[15] Finalement, le juge Lajoie établit qu'une fois établie la fausseté de la déclaration, il naît une présomption qui fait peser sur le débiteur le fardeau d'expliquer que son omission avait été involontaire, de bonne foi ou par ignorance, et non frauduleuse. Bref, une fois établie la fausse déclaration, il appartient au débiteur de démontrer qu'en la faisant, il n'avait pas l'intention de frauder.

[16] Bien que toute la question du degré de preuve requis semble avoir été fort controversée dans le milieu des années 70, la Cour d'appel a eu l'occasion de se pencher à nouveau⁶ sur l'application de l'article 178 (1) e). En 1996, la Cour d'appel a réitéré que l'intention de frauder doit être prouvée et que les représentations doivent avoir été fausses au moment où elles sont faites. Quant au degré de preuve requis, elle ajoute :

« (...) »

*L'article 178.(1)(e) constitue une exception au principe de la libération du failli. **À moins d'une preuve prépondérante de qualité**, l'article 178.(1)(e) ne devrait pas être utilisé pour permettre de réclamer du failli, après sa libération, des créances prouvables et admissibles; cela irait à l'encontre de l'objectif de la Loi qui vise, il faut se le rappeler, la "réhabilitation économique et sociale du débiteur de bonne foi" (BOHÉMIER, Albert, loc. cit., à la page 157), "to permit of his rehabilitation as a citizen, unfettered by past debts" (Industrial Acceptance Corporation c. Lalonde, [1952] 2 R.C.S.109, le juge Estey, à la page 120), ou encore, "to enable an honest debtor, who has been unfortunate in business to secure a discharge which will give him a fresh start and enable him to resume the place in business life" (Re Lobel, [1929] 1 D.L.R. 986, aux pages 988-989 (C.A. Manitoba)).*

(...) »

(Les reliefs sont des soussignées.)

⁶ *Tringle c. Potvin*, 500-09-000044-925, décision du 19 février 1996.

[17] Le Tribunal conclut donc que l'intimé avait le fardeau de démontrer l'intention de frauder de la requérante au moyen d'une preuve prépondérante de qualité. En ce, le Tribunal suit une décision qu'il a déjà rendue sur le sujet⁷. L'argument à l'effet que le degré de preuve applicable est une preuve hors de tout doute raisonnable est donc rejeté.

[18] Pour se prévaloir de l'article 178 (1) e), l'intimé devait démontrer, par une preuve prépondérante de qualité, que la dette résulte de l'obtention de biens par des fausses représentations ou des représentations erronées et frauduleuses des faits. Ce sont les termes mêmes de cette disposition.

[19] Il est utile de rappeler la jurisprudence concernant les conditions d'ouverture à l'article 178 (1) e).

[20] Dans un jugement⁸ souvent repris en cette matière, la Cour suprême de l'Ontario s'exprime ainsi quant à ce qui doit être prouvé pour maintenir une réclamation résultant de fausses représentations ou de représentations erronées et frauduleuses :

« (...) »

To maintain this action for a declaration of fraudulent misrepresentation, the bank has to prove that by delivering their respective statements of net worth, the defendants made the representations alleged, that such representations were false, that they were made for the purpose of deceiving the bank, and that the bank, believing them to be true, made the loans as alleged and was thereby damaged : see Derry v. Peek (1889), 14 App. Cas. 337 (H.L.).

(...) »

[21] La Cour d'appel de l'Ontario dans un arrêt⁹ a d'ailleurs repris que quatre conditions doivent être rencontrées pour permettre l'ouverture à l'article 178 (1) e) :

« (...) »

I do not think that the bankrupt intended to mislead anyone. I accept his evidence. I was impressed with Mr. Horwitz's evidence. In my view, the bankrupt committed no fraud. To establish fraud the evidence must lead me to the conclusions Pennell J. referred to in Bank of Montreal v. Terbois Ltd. (1982), 41 C.B.R. (N.S.) 55 (Ont. H.C.). Those conclusions include :

1. *The existence of a representation.*

⁷ SR-17979.

⁸ *Bank of Montreal v. Terbois Ltd.*, [1982], 41 C.B.R. (N.S.) 55, 57 (Ont. H.C.).

⁹ *Re Horwitz* (Ont), 52 C.B.R. (N.S.) 102, 107.

2. *That the representation was in fact false.*

3. *That the bankrupt knew the representation was false and intended the creditor to act upon it so as to enable the bankrupt to obtain the credit sought.*

4. *That the creditor did rely upon the false representation and extend the credit.*

I have considerable doubt whether the banks did rely upon the bankrupt's Beacon Realty representation. In any event the bankrupt did not intend to deceive the Bank of Nova Scotia or the Royal Bank.

(...) »

[22] Cette jurisprudence a également été suivie par la Cour du Québec¹⁰, plus récemment.

[23] Les auteurs Houldon et Morawetz¹¹ ont exprimé une opinion qui va dans le même sens :

« To establish fraudulent misrepresentation, the following must be proved: (i) the making of a representation; (ii) the representation was false; (iii) the representation was made knowingly, without belief in its truth, or recklessly indifferent whether it was true or false; (iv) the creditor relied upon the representation and turned over property to the debtor: (...) »

[24] Le Tribunal a entendu les témoignages de la requérante et du mis en cause, de même que celui de l'enquêteur de l'intimé et de la mère de la requérante. De l'ensemble, le Tribunal retient essentiellement les faits suivants :

[25] L'enquêteur du Ministère, responsable des démarches effectuées au dossier de la requérante, a rencontré cette dernière en entrevue le 15 septembre 1995. À cette occasion, il a rédigé une déclaration, qu'elle aurait refusé de signer, sous les conseils de son avocate. Cette déclaration se lit comme suit (dossier TAQ p. 43-44) :

« (...) Je connais M. (prénom et nom du mis en cause) depuis 23 ans mais je l'ai revu il y a 15 ans. À ce moment là, je demeure au 1690 P.N. (nom de ville) (sous-sol) où j'habite encore. À ce moment là, M. (nom du mis en cause) habitait en ville à ville (nom) il y a de cela +- 12 ans. M. (nom du mis

¹⁰ *Deraîche c. Girard*, [1996] A.Q. n° 1904.

Chassé c. Giroux, C.Q. Joliette 705-02-001854, 1990-07-03, J.E. 90-1501.

¹¹ HOULDON and MORAWETZ, *The 2001 annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, page 660.

en cause) demeure présentement au 1694 P.N. depuis août 1992, demeure chez sa sœur D.(nom de famille). Avant 1992, M. (nom du mis en cause) demeurait au 1690 P.N. avec ma mère, sa sœur, mon frère. M. (nom du mis en cause) est le père de mon enfant mais nous avons jamais demeuré ensemble. Nous avons aucun biens ensemble, nous avons aucun compte conjoint ensemble non plus. J'ai une police d'assurance vie dont ma mère est bénéficiaire. Je ne sais pas si (prénom du mis en cause) en a une et je ne sais pas non plus s'il m'a avantagé. À part la pension alimentaire qu'il me verse à chaque semaine et le fait de s'occuper de sa fille à l'occasion, il ne m'aide pas vraiment. M. (nom du mis en cause) en est venu à venir habiter dans le même édifice que moi car au décès de mon père, nous nous retrouvions moi et ma mère pour s'occuper de la maison. Puis au lieu d'avoir un étranger pour venir s'occuper de l'entretien de la maison, ma mère a demandé à (prénom du mis en cause) de venir habiter au 1690 P.N. avec elle. M. (nom du mis en cause) n'a jamais acheté de meubles pour moi sauf un ordinateur qu'il a mis sur sa carte de crédit mais qu'il n'a pas payé. Je ne fais aucune sortie avec M. (nom du mis en cause) sauf à la fête de l'enfant. J'admets avoir toujours dit la vérité au Ministère en ce qui a trait à la composition de la famille ». (Sic)

[26] La résidence du 1690 P.N. est une maison de type uni familiale, qui comporte un logement au rez de chaussée, occupé par la mère de la requérante et un logement à l'étage qui porte le no civique 1694, occupé par un frère de la requérante.

[27] Depuis le mois d'août 1995, la lettre « A » aurait été ajoutée afin de distinguer le logement sis au sous-sol de la maison, logement occupé par la requérante et dont l'adresse est le 1690A. De façon exceptionnelle et à certaines conditions, cette situation fut reconnue et acceptée par la ville (voir pièce R-1).

[28] L'enquêteur met en évidence que tout au long de la période en litige, aux divers endroits où il est enregistré, le mis en cause a donné comme adresse personnelle, l'adresse du 1690 P.N. ou du 1694 P.N. soit : à sa compagnie d'assurance; à la SAAQ; à la banque, dans les caisses populaires ou dans des institutions de crédit lors de demande de prêts; sur le contrat d'achat d'une roulotte, d'un ordinateur, d'un terrain; à ses employeurs, de même que sur ses demandes et relevés d'emploi. (Voir documents au dossier TAQ.)

[29] Tout au long de la période en litige, sur tous les documents mis en preuve et aux divers endroits où il fait affaire, partout, le mis en cause donne le numéro de téléphone xxx-0909 pour le joindre. Ce numéro est le même que celui utilisé par la requérante sur ses formulaires, renouvellements ou documents, dont auprès de l'intimé.

[30] Il s'agit en fait du numéro de téléphone de la mère de la requérante, au 1690 P.N. et cette dernière est l'abonnée de Bell (voir pièce R-3). La requérante n'aurait jamais eu de ligne téléphonique personnelle, elle possède un téléphone dans son logement et utiliserait la même ligne que sa mère.

[31] L'enquêteur met en évidence le fait que le mis en cause identifie la requérante comme son « épouse » ou sa « conjointe » à maintes reprises, dans diverses situations, entre 1986 et 1995 :

- En octobre 1992, il contracte une police d'assurance sur la vie au montant de 100 000\$ et nomme la requérante bénéficiaire, à titre d'épouse (dossier TAQ, p.46-52).
- En septembre 1986, il avait contracté une police d'assurance où il nommait la requérante, à titre de conjointe, en tant que bénéficiaire de la police. Cette police est cependant terminée depuis mars 1989 (dossier TAQ, p. 53, 61-62).
- Lors de demandes de crédit à la C.P. en mars et en août 1993, il déclare la requérante comme conjointe et dit habiter au sous-sol de la maison appartenant à la mère de sa conjointe. Il se déclare célibataire sans personne à charge (dossier TAQ, p.93-96). Ces demandes ne portent pas la signature du mis en cause et auraient été faites par téléphone.
- Lors de demandes de crédit à la C.P. en avril 1991 et en avril 1988, il identifie la requérante comme sa conjointe. Dans une autre demande en septembre 1987, il mentionne vivre avec un conjoint, fille du propriétaire, il nomme la requérante et précise que l'automobile appartient au conjoint (dossier TAQ, p. 97-100).
- Chez son employeur, en 1995, lors de sa demande d'adhésion à l'assurance collective, il nomme la requérante bénéficiaire, à titre de conjointe de fait. En décembre 1993, il identifie la requérante comme personne à contacter en cas d'urgence (dossier TAQ, p. 117-118).

[32] En août 1995, lors d'une demande de crédit à la C.P., il n'identifie personne comme conjoint, se déclare célibataire, avec une personne à charge (dossier TAQ, p.91-92).

[33] Chez son employeur, entre 1985 et 1988, le mis en cause identifie sa sœur comme personne à joindre en situation d'urgence (dossier TAQ p. 113).

[34] Le mis en cause a signé une procuration à la requérante à son compte à la B.N. en date du 20 avril 1989 et à son compte à la C.P. en date du 16 mars 1984 (dossier TAQ, p.74, 76, 78). La requérante n'a signé aucune procuration au requérant à son compte personnel.

[35] La requérante possède des assurances vie dont sa mère est la bénéficiaire de même qu'une police au nom de sa fille dont elle est la bénéficiaire ou sa mère en cas de décès (dossier TAQ, p. 53-60).

[36] Au terme de ses démarches, l'enquêteur a recommandé une annulation de l'aide et une réclamation, de même que des poursuites pénales. Sur les 44 constats d'infraction émis, la requérante a enregistré en octobre 1998, un plaidoyer de culpabilité dans neuf dossiers, couvrant la période du 10 décembre 1991 au 15 août 1992.

[37] La mère de la requérante témoigne à l'effet qu'elle habite le 1690 P.N. depuis plus de 35 ans. Le sous-sol a été graduellement aménagé au début pour des pensionnaires, puis pour l'un de ses fils et sa copine et finalement pour la requérante qui y habite depuis 1982-1983. C'est un logement de 4 pièces ½.

[38] L'étage supérieur de la résidence, le 1694 P.N., a été construit vers 1983-1984 pour y loger l'un des fils de Mme et sa conjointe. Ces derniers y sont demeurés jusqu'en 1992. C'est l'autre fils de Mme qui a alors emménagé dans le logement, ce dernier vit en couple avec la sœur du mis en cause.

[39] Une seule boîte à lettres dessert les trois logis de l'immeuble et les numéros civiques y sont indiqués.

[40] Le mis en cause a commencé à habiter le 1690 P.N. en 1983, à titre de pensionnaire chez les parents de la requérante. Originaire du village de St-U., la famille le connaissait, car elle avait hébergé des pensionnaires du même endroit et le mis en cause venait en visite depuis longtemps. Lors de son arrivée, il occupait une chambre au rez de chaussée, comme il n'avait pas beaucoup d'argent, l'entente était à l'effet qu'il payait un montant variable d'épicerie selon les travaux réalisés à la résidence.

[41] Les parents de la requérante s'entendaient bien avec le mis en cause. Le père l'appréciait particulièrement et ils passaient beaucoup de temps ensemble à travailler ou à se distraire. Suite au décès du père en septembre 1987, la mère aurait demandé au requérant de continuer à habiter avec elle et de s'occuper de l'entretien de l'immeuble. Bien que l'un de ses fils habite l'étage supérieur et l'autre à proximité, la mère soutient que ces derniers ne l'aident pas aux travaux et que l'épouse de l'un d'entre eux s'y oppose même.

[42] La mère décrit le mis en cause comme un ami, explique qu'elle s'entend bien avec lui et qu'ils travaillaient très souvent ensemble. À une occasion, ils seraient allés camper; madame serait allée voir un terrain que le mis en cause projetait d'acquérir, et ce, sans la présence de la requérante. Elle affirme catégoriquement qu'elle n'a jamais eu de liens au-delà de l'amitié avec le mis en cause. Elle témoigne ne pas connaître la façon dont les voisins ou la famille élargie perçoivent la place du mis en cause dans leur vie.

[43] Le mis en cause est demeuré en pension au 1690 P.N. jusqu'en 1992, moment où il a alors emménagé le logement du 1694 P.N. avec sa sœur et son beau-frère.

[44] Il est revenu habiter temporairement au 1690 P.N. à l'automne 1995, sa sœur étant enceinte, elle désirait alléger ses tâches et avait besoin de la chambre qu'il occupait. Il a quitté l'immeuble en décembre 1995 pour se prendre un logement avenue T.

[45] Quant aux relations entre la requérante et le mis en cause, lors de l'arrivée de ce dernier dans l'immeuble en 1983, la mère soutient qu'ils se connaissaient, mais qu'il n'y avait pas de relation amoureuse ou affective entre eux. Selon elle, ils se sont fréquentés 3 ou 4 mois en 1986, puis il y eut rupture, peu de temps après le début de la grossesse, sa fille ne voulant plus rien savoir du mis en cause. Même à cette époque, ce dernier n'aurait jamais

habité en bas avec la requérante, il serait toujours demeuré au rez de chaussée.

[46] Elle ne les aurait jamais vus ensemble, ni pour des sorties, ni pour des vacances, ni même prendre des marches. Lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse, elle perçoit que sa fille « avait l'air contente ».

[47] À cette époque, la requérante souffrait de divers problèmes de santé, et sa grossesse fut très difficile. Elle a conclu que les liens étaient rompus entre eux, car elle ne voyait plus « *voyager de haut en bas* » et elle n'a pas posé de questions.

[48] Suite à la rupture, le mis en cause n'allait pas au logement de la requérante, ils se parlaient à peine. Il n'allait même pas chercher sa fille, c'est cette dernière qui montait voir son père.

[49] À sa connaissance, ni sa fille, ni le mis en cause n'ont entretenu de relation amoureuse avec quelqu'un d'autre, durant toute la période où le mis en cause est demeuré dans l'immeuble.

[50] Depuis 1989, le mis en cause paie une pension alimentaire pour sa fille. Il n'aurait jamais acheté de meubles ou autres effets, ni pour elle, ni pour la requérante. Depuis son départ de l'immeuble en décembre 1995, il exerce des droits de sortie la fin de semaine.

[51] La mère de la requérante soutient que sa fille a une procuration à son compte de banque, de même qu'au compte d'une pensionnaire. Elle en a déjà détenu une au compte de l'un de ses fils de même que pour le mis en cause. La requérante effectuait les transactions bancaires de plusieurs membres de la maisonnée.

[52] Suite à la naissance de l'enfant, la requérante a continué de vivre à son logement du sous-sol avec sa fille, elles mènent leur vie de façon indépendante, bien qu'elles aient des contacts journaliers avec la mère. Elle n'a pas d'entrée indépendante, mais une porte isole son logement de celui du rez de chaussée. Il n'y a qu'une seule entrée électrique pour les deux logements et une seule salle de lavage, au sous-sol.

[53] Le mis en cause témoigne être arrivé au 1690 P.N. en 1983. C'est la requérante qui lui a présenté sa mère. La requérante venait en visite dans son village, chez une voisine qui pensionnait chez les parents de la requérante en ville. À cette époque, il croit que l'entente était de l'ordre de \$150 à \$200 par mois, mais dans les faits, il aidait à faire l'épicerie et ne payait rien d'autre.

[54] En 1992, lorsque sa sœur et le frère de la requérante ont pris le logement du 1694 P.N., il est déménagé avec eux et à ce moment, ils partageaient les dépenses à trois. Il a continué d'effectuer des travaux d'entretien à la résidence.

[55] Il confirme être redescendu au 1690 P.N., vers septembre 1995, car sa sœur avait besoin de la chambre pour son bébé, né en février 1996. Il a quitté l'immeuble en décembre 1995, pour la seule raison qu'il avait le goût d'un logement indépendant.

[56] Il reconnaît avoir habité l'immeuble entre 1983 et 1995 et avoir toujours utilisé comme adresse le 1690 ou le 1694, sans grande distinction. Il recevait son courrier, puisqu'il n'y avait qu'une seule boîte à lettres et il ne croit pas avoir fait de changement d'adresse lors de ses déplacements dans l'immeuble en 1992 et 1995.

[57] De même, il a toujours utilisé le numéro de téléphone de la mère de la requérante xxx-0909 puisque cette dernière était toujours à son domicile et pouvait prendre les messages au besoin, ce qui n'était pas le cas de sa sœur au 1694 P.N. Il confirme que la requérante utilisait aussi le numéro de sa mère.

[58] Essentiellement, il explique avoir toujours aimé la requérante et au fil des années vécues dans l'immeuble, c'est elle qu'il désirait et il espérait qu'un jour, elle finirait par l'aimer et qu'ils pourraient vivre ensemble. Il avoue avoir volontairement conçu l'enfant, espérant que cela lui attacherait la requérante. Il s'est trompé, ajoute-t-il, au contraire, elle ne voulait plus rien savoir de lui car elle ne voulait pas d'enfant.

[59] Loin d'habiter ensemble, il soutient que la requérante n'a jamais même voulu qu'il passe toute la nuit chez elle. Il n'est jamais allé en camping avec elle, ni en voyage. Les seules sorties qu'il faisait avec elle étaient pour l'accompagner au marché, alors qu'elle faisait l'épicerie pour tout le monde explique-t-il. Lors des rencontres de famille, il y allait avec la mère de la requérante.

[60] Après la naissance de leur fille au début de 1987, il a tenté en vain de conquérir la requérante: « *Je n'ai jamais eu d'amour d'elle, elle ne voulait pas d'enfant et elle m'en voulait pour ça* ». Il explique s'être tenu à l'écart en haut et qu'il gardait espoir. « *C'est le feu et l'eau* » ajoute-t-il pour qualifier leur relation et leurs mésententes. Il explique avoir gardé espoir jusqu'à ce qu'il apprenne qu'il y avait un autre homme dans la vie de la requérante.

[61] Quant à son rôle de père, il tente de subvenir au mieux aux besoins de sa fille et paie régulièrement sa pension alimentaire depuis novembre 1989. Lorsqu'il habitait l'immeuble, il s'en occupait un peu et la gardait occasionnellement, bien que ce soit plus souvent la mère de la requérante. Il explique que ses relations avec sa fille se sont améliorées depuis les cinq dernières années, alors qu'il n'habite plus l'immeuble.

[62] Quant à l'identification de la requérante comme étant sa conjointe, à l'insu de cette dernière, il explique que le fait de présenter aux institutions financières une image d'homme rangé, vivant en famille, stable lui donnait accès à plus de crédit. Il n'a jamais pensé que cela pouvait nuire à la requérante de quelque façon que ce soit et pour obtenir ses emprunts, il aurait fait n'importe quoi, ajoute-t-il.

[63] De même, il l'a nommée bénéficiaire de son assurance vie dans le but d'avantager sa fille. Il ajoute : « *J'aimais tellement (prénom de la requérante) que je mettais tout à son nom... mais elle ne le savait pas* ».

[64] Il croit que la requérante ne l'a jamais avantagé de quoi que ce soit, sur une police d'assurance vie ou autre, et qu'elle ne l'a jamais présenté comme son conjoint ou amoureux.

[65] Quant à l'octroi d'un prêt pour achat de meubles en 1987, il affirme s'être acheté une auto avec cet argent. Il n'a jamais procuré de biens à la requérante, sauf l'achat d'un ordinateur en 1995, qu'elle lui a remboursé en totalité.

[66] Le mis en cause reconnaît avoir signé des procurations à la requérante dans deux institutions financières en raison de l'administration de ses affaires par cette dernière, plus particulièrement lors de ses épisodes de travail à la Baie James et en Ontario, puisqu'il avait conservé sa chambre au 1690 P.N. En 1989, l'ouverture du compte à la banque et la procuration, étaient justifiés par le fait que l'employeur effectuait le dépôt direct de son salaire à cette banque (BN) et qu'en raison de son horaire de travail, il ne pouvait jamais y aller lui-même. La requérante tirait sa pension alimentaire, le montant pour payer la pension du mis en cause à sa mère, payait ses factures et transférait l'argent dans son compte à la C.P. d'où il pouvait effectuer des retraits. Il ne peut préciser si elle pouvait ou non faire des chèques. Il ajoute que de toute façon, il avait confiance et la requérante s'occupait des transactions financières pour tout le monde à la maison, pourquoi pas pour lui. Ces procurations sont demeurées en vigueur jusqu'en 1995.

[67] Il nie avoir fréquenté intimement la mère de la requérante et reconnaît avoir dit cela en révision, en panique, dans l'espoir de se soustraire de l'imposante réclamation qui lui était faite. Il explique avoir fait tout cela très naïvement. Jamais il n'aurait pensé qu'on pouvait lui faire une telle réclamation dans les circonstances. Il savait que la requérante touchait de l'aide sociale, du moins après la naissance de l'enfant.

[68] Lors de son témoignage, la requérante maintient essentiellement sa déclaration du 15 septembre 1995, sauf en ce qui a trait aux circonstances et à la date d'arrivée du mis en cause dans l'immeuble. Elle explique avoir déclaré que le mis en cause n'était arrivé qu'après le décès du père en 1987, croyant que l'intimé ne pouvait enquêter au-delà des cinq dernières années.

[69] La requérante admet n'avoir jamais déclaré qu'elle avait un conjoint et ce, sur quelque formulaire que ce soit, pour quelque période que ce soit.

[70] Il est admis par le Ministère que la requérante a toujours déclaré ses revenus de pension alimentaire depuis décembre 1989. Le jugement est intervenu en 1994.

[71] Elle témoigne connaître le mis en cause depuis son adolescence en raison des relations entre leurs familles. En effet, ils se connaissaient depuis longtemps puisque ses parents campaient dans le secteur et les familles se visitaient. De plus, deux jeunes femmes de ce village ont été pensionnaires

chez la mère de la requérante et amies de cette dernière. Elles connaissaient le mis en cause et ils sortaient tous ensemble.

[72] La requérante et le mis en cause se sont fréquentés alors qu'ils avaient 14-15 ans et le mis en cause était selon elle, de tempérament jaloux. La relation s'est terminée. La requérante l'a re contacté en 1983 lors d'un voyage à St-U., ils se sont alors revus, reparlés et ont recommencé à se téléphoner et à se voir. Il se sont quittés et réconciliés à quelques reprises.

[73] Il est venu habiter chez ses parents en 1983. Graduellement, avec le temps, il se rapprochait d'elle et disait l'aimer. En 1986, elle dit avoir accepté de le fréquenter plus intimement, mais ce fut de courte durée, quelques mois environ. Il n'est jamais demeuré avec elle et n'aurait même jamais passé une nuit complète chez elle. Le mis en cause aurait déjà été effrayé par une crise d'épilepsie de la requérante, crises qui se produisaient surtout la nuit.

[74] Elle ne voulait pas d'enfant et laissait au requérant le soin d'assumer cette responsabilité. Lorsqu'elle s'est rendue compte qu'elle était enceinte : « *la guerre, ce fut la guerre* », dit-elle entre eux. Elle en voulait au requérant, croyant qu'il avait voulu « *l'avoir par la bande* », et qu'il avait volontairement conçu cet enfant pour se l'attacher. Elle avait le sentiment de s'être fait avoir et n'aimait pas la manière dont il s'y était pris pour la garder.

[75] Elle témoigne qu'elle ne voulait pas d'enfant à cette époque, mais envisageant l'éventualité que ce soit peut-être son seul enfant, elle a décidé de le mener à terme. La grossesse et l'accouchement furent extrêmement difficiles pour la requérante. Elle tenait le mis en cause responsable de ses difficultés et lui en voulait. Pour elle, les relations entre eux étaient rompues définitivement. Elle lui avait d'ailleurs demandé de quitter l'immeuble.

[76] Elle confirme cependant que cela a pris du temps avant que le mis en cause comprenne que c'était impossible entre eux. Même après son départ de l'immeuble en 1995, il lui aurait téléphoné à quelques reprises, lui demandant des rapports intimes, ce qu'elle soutient n'avoir jamais eu avec lui depuis 1986.

[77] Les premiers mois après la naissance de l'enfant, c'est sa mère surtout qui a pris charge du bébé. Le père étant gravement malade et hospitalisé, c'est la requérante qui s'en est occupée jusqu'à son décès en septembre. Ils n'étaient pas ensemble.

[78] Elle n'a jamais eu d'activités ou de sorties avec le mis en cause, ni de vacances, ni de voyages. Elle a refusé qu'il se mêle de l'éducation de sa fille. Il vivait en haut. Il est très rare qu'il mangeait en bas, car il soupaient trop tard et elles avaient déjà mangé. Parfois elle invitait sa mère à manger, car cette dernière a connu une période où elle ne voulait pas se nourrir.

[79] À l'époque, la requérante n'était pas informée du fait que le mis en cause la déclarait comme son épouse ou sa conjointe à divers endroits, ni qu'elle était bénéficiaire d'assurances.

[80] Le témoignage de la requérante corrobore celui de sa mère et du mis en cause quant aux autres éléments, dont l'utilisation des procurations aux comptes du mis en cause jusqu'en 1995, le versement de la pension

alimentaire, l'absence de possession de biens en commun avec le mis en cause etc.

[81] Interrogée quant au plaidoyer de culpabilité enregistré dans neuf dossiers, sur les 44 constats d'infraction, la requérante explique que la procureure de l'époque lui avait parlé de frais pouvant totaliser 70,000\$ pour la représenter. La requérante étant alors travailleuse a préféré plaider coupable à neuf, pour clore le dossier. Elle demeure très amère quant aux services et conseils reçus à l'époque.

[82] Après appréciation des témoignages et arguments reçus à l'audience et revue de la preuve documentaire, le Tribunal en vient à la conclusion que malgré des relations difficiles, la requérante et le mis en cause ont vécu maritalement entre octobre 1985 et août 1992, soit jusqu'au déménagement du mis en cause au 1694 P.N., cet événement venant mettre un terme à la cohabitation.

[83] Le Tribunal est ici confronté à une preuve testimoniale qui va totalement à l'encontre de la preuve documentaire au dossier, preuve fort accablante.

[84] En effet, les témoignages des requérants et de la mère de la requérante convergent dans la même direction et leur version des événements est à la limite plausible. L'appréciation de la crédibilité des témoins et de la cohérence de leurs témoignages revêtent ici une grande importance.

[85] D'une part, la crédibilité de la requérante et du mis en cause est fortement entachée par leur manque de franchise et les fausses déclarations faites antérieurement, dans diverses circonstances, dans le but de s'avantager :

- La requérante avoue avoir transmis une information fautive dans sa déclaration de septembre 1995 quant à la date et aux circonstances d'arrivée du mis en cause dans l'immeuble.
- Le mis en cause admet avoir menti aux diverses institutions financières à plusieurs reprises quant à sa situation réelle, dans le but d'obtenir de l'argent.
- Le mis en cause a menti lors du processus de révision en alléguant entretenir une relation intime cachée avec la mère de la requérante.
- Concernant une demande d'emprunt de 15,000\$ pour acheter des meubles, lors du processus de révision, le mis en cause a déclaré avoir acheté de l'audiovisuel, des meubles pour sa fille, des accessoires de piscine. Ces meubles seraient chez la requérante et chez la mère de cette dernière, dont son mobilier de chambre

(dossier TAQ, p. 23). À l'audience, les témoins soutiennent que le mis en cause n'a jamais acheté aucun meuble, ni pour sa fille, ni pour le domicile de la requérante, ni pour sa mère et le mis en cause témoigne même s'être acheté une auto avec l'argent de cet emprunt.

[86] Le Tribunal ne peut faire fi de ces éléments et de leur impact sur la crédibilité des témoins et de leur version des faits.

[87] D'autre part, le Tribunal relève plusieurs contradictions entre les témoignages, dont quant à la nature réelle de la relation ayant existé entre la requérante et le mis en cause. Dans les faits, dès l'adolescence, il ont entretenu une relation privilégiée et le témoignage de la requérante est par moments, éloquent à cet égard.

[88] Le Tribunal croit qu'il y avait une relation affective entre la requérante et le mis en cause lorsque ce dernier est venu habiter l'immeuble. En outre, dès son arrivée, il ne payait pas de pension à la mère de la requérante, il compensait par le paiement d'épicerie. Par la suite, les témoins se contredisent quant au paiement de la pension; un montant est avancé, qu'il n'aurait jamais versé mais compensé en payant de l'épicerie et par des travaux. Par ailleurs, il aurait payé pension durant les périodes où il n'habitait pas à la maison, alors qu'il travaillait à l'extérieur, ce qui est fort peu plausible dans les circonstances.

[89] La relation s'est développée graduellement et ils se sont fréquentés. La grossesse de la requérante a pu marquer le début de la détérioration de leurs rapports. Le mis en cause est cependant demeuré au 1690 P.N. jusqu'en 1992, la cohabitation s'est donc poursuivie.

[90] D'autre part, le Tribunal considère que le logement du sous-sol et celui du rez de chaussée comportent beaucoup de proximité, particulièrement en raison de l'absence d'entrée indépendante et de la libre circulation intérieure. La municipalité a d'ailleurs permis l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol justement parce que ces pièces sont directement reliées au rez de chaussée et qu'elles ne sont pas considérées faire partie d'un logement distinct.

[91] De plus, ces logements partagent plusieurs services, dont le téléphone, la salle de lavage et l'entrée électrique. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal considère que bien que le mis en cause ait pu disposer d'une chambre personnelle au rez de chaussée, il y avait cohabitation entre la requérante et le mis en cause au 1690 P.N.

[92] Outre le fait que la requérante et le mis en cause ont eu une enfant ensemble en 1987, plusieurs éléments de preuve témoignent de secours mutuel entre la requérante et le mis en cause :

- La requérante a géré et administré les affaires du requérant à venir jusqu'en 1995, disposant de procurations à ses principaux comptes bancaires.
- La requérante fait souvent l'épicerie pour « tout le monde » dans la maison et le mis en cause l'accompagne.

- Le mis en cause dit vivre en pension chez la mère de la requérante, mais la requérante témoigne inviter souvent sa mère à manger car cette dernière ne voulait pas toujours se nourrir; la mère ne cuisinait vraisemblablement pas pour le mis en cause.
- Le mis en cause déclare à de multiples reprises et dans diverses situations que la requérante est sa conjointe ou son épouse et qu'il vit avec elle.
- Le mis en cause n'a jamais véritablement payé de pension à la mère de la requérante, et ce dès son arrivée en 1983.
- Le mis en cause acquiert en octobre 1992, une importante police d'assurance sur sa vie au montant de 100,000\$ dont la requérante est nommée bénéficiaire à titre d'épouse.

[93] Le Tribunal croit que la relation fut tumultueuse, non conventionnelle à bien des égards et source de peu de gratifications et de bonheur pour les requérants. Il n'en demeure pas moins que, dans les faits, ce couple a vécu une relation amoureuse, ils ont eu un enfant ensemble, ils ont habité le même logement de 1983 à 1992 et le même immeuble jusqu'en 1995. En de telles circonstances, la loi et la jurisprudence considèrent que le fait de cohabiter est suffisant pour attester de vie maritale.

[94] Le Tribunal croit que la relation s'est détériorée graduellement entre la requérante et le mis en cause à partir de la grossesse et qu'ils en sont venus à rompre de façon plus définitive. Pour le Tribunal, le moment où le mis en cause est déménagé avec sa sœur et son beau-frère dans le logement du haut de l'immeuble au 1694 P.N., vers août 1992, vient confirmer une prise de distance avec la requérante.

[95] De plus, le 13 octobre 1998, la requérante a plaidé coupable à 9 accusations se rapportant à la période du 10 décembre 1991 au 15 août 1992, accusations libellées comme suit :

« A fait une déclaration alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur en vue de faire octroyer à sa famille des prestations qui ne peuvent plus être accordées. »

[96] Pour justifier les plaidoyers de culpabilité, la requérante a expliqué que son procureur de l'époque lui avait exprimé qu'il lui en coûterait 70,000\$ pour se défendre de ces accusations.

[97] Les plaidoyers de culpabilité constituent un aveu extra judiciaire des faits reprochés à la requérante, soit le fait de ne pas avoir déclaré qu'elle vivait maritalement avec le mis en cause. Aux termes de l'article 2852, 2^e

alinéa du Code civil du Québec, ces aveux sont laissés à l'appréciation du Tribunal.

[98] Le Tribunal est d'avis que des aveux de la sorte ne peuvent être écartés du revers de la main. Il appartient à celui qui désire contredire des aveux extrajudiciaires de démontrer pourquoi le Tribunal ne devrait pas y ajouter foi. Dans un arrêt récent¹², la Cour d'appel du Québec a retenu les propos de l'auteur Léo Ducharme¹³ :

(...) L'article 2852 C.c.Q. établit en effet une distinction très nette entre la force probante de l'aveu judiciaire et celle de l'aveu extrajudiciaire.(...)

(...) Un tribunal ne devrait cependant pouvoir écarter l'aveu extrajudiciaire d'une partie sans raison valable vu la présomption de vérité qui s'attache à toute déclaration par laquelle une personne reconnaît un fait contraire à ses intérêts. Il est normal dans ces conditions que celui qui a fait une déclaration de ce genre ait à démontrer pourquoi le tribunal ne devrait pas y ajouter foi.

[99] Les prétentions de la requérante quant à la question des honoraires n'ont nullement été corroborées. Le Tribunal n'a pas entendu l'avocat qui la représentait. Par ailleurs, les explications de la requérante sont peu plausibles. D'abord, sans le témoignage de l'avocat qui la représentait, le Tribunal estime peu crédible que des honoraires de plus de 70 000\$ aient été réclamés à la requérante pour se défendre des accusations portées contre elle. De plus, au moment où les plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés, la requérante savait fort bien qu'une réclamation de plus de 80 000\$ lui était adressée par l'intimé. Il n'y avait donc aucune économie à faire en plaidant coupable à ces accusations.

[100] Le Tribunal estime qu'il appartenait à la requérante de démontrer que cet aveu extrajudiciaire n'était pas probant. Or, les explications fournies par la requérante n'ont pas convaincu le Tribunal qu'il fallait écarter ces aveux.

[101] En l'espèce, le Tribunal en vient à la conclusion que la preuve a été faite de façon prépondérante, à l'effet que la requérante et le mis en cause ont vécu maritalement entre octobre 1985 et août 1992 et que la requérante a fait des fausses représentations avec l'intention d'obtenir des prestations de la sécurité du revenu, durant la même période.

- **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal
- **ACCUEILLE POUR PARTIE** le recours de la requérante;
- **INFIRME** la décision rendue en révision le 11 décembre 1995;
- **DÉCLARE** la requérante tenue au remboursement des prestations reçues sans droit entre octobre 1985 et août 1992 inclusivement.

¹² *Rhéaume c. Economical, compagnie d'assurance*, REJB 1999-15325, p.3.

¹³ DUCHARME, Léo, *Précis de la preuve*, Wilson & Lafleur 5^e Ed.p

SUZANNE BÉRUBÉ

DOMINIQUE BÉLANGER

15 mai 2001

Me Bernard-Luc Charron
Procureur de la requérante

Me Catherine Hébert
Représentante de l'intimé

Tribunal administratif du Québec

Section des affaires sociales

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

Date : 11 juin 2001

Dossiers : SAS-Q-014665-9602

Membres du Tribunal :

Suzanne Bérubé, travailleuse sociale

Dominique Bélanger, avocate

MADAME J... G...

Partie requérante

c.

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE

Partie intimée

et

MONSIEUR N... GA...

Partie mise en cause

DÉCISION CORRIGÉE

DÉCISION CORRIGÉE

En matière de sécurité ou soutien du revenu, d'aide et d'allocations sociales

ATTENDU QUE le 15 mai 2001, le Tribunal administratif du Québec rendait une décision dans le dossier SAS-Q-014665-9602;

ATTENDU QU'une erreur cléricale s'est glissée au numéro de la décision qui aurait dû se lire, tel que noté au paragraphe précédent, SAS-Q-014665-9602, plutôt que SAS-Q-014663-9602;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger cette erreur;

Le Tribunal statue que la décision du 15 mai devrait se lire comme suit.

[1] La requérante conteste une décision rendue le 11 décembre 1995 après révision par l'intimé, le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité Sociale, à l'effet de lui réclamer un montant de 81 084,50\$ de prestations reçues sans droit, dont 53 596,00\$ solidairement avec le mis en cause, au motif de vie maritale non déclarée pour la période du 1^{er} octobre 1985 au 30 septembre 1995.

[2] En raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1996. C.54) le 1^{er} avril 1998, le recours dans le présent dossier, initialement introduit devant la Commission des affaires sociales, a été continué devant la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec¹.

[3] La partie intimée entend démontrer que la requérante et le mis en cause ont vécu maritalement durant toute la période en litige.

[4] La requérante soumet qu'elle n'a pas vécu maritalement avec le mis en cause durant cette période et qu'au surplus, elle serait libérée de cette dette, étant donné qu'elle a fait cession de ses biens.

¹ *Loi d'application de la Loi sur la justice administrative* (L.Q. 1997, c. 43, art. 833)

[5] Avant d'examiner les éléments mis en preuve en regard de la vie maritale, étant donné que la requérante et le mis en cause ont fait cession de leurs biens depuis que la réclamation de l'intimé leur a été acheminée, le Tribunal doit, dans un premier temps, déterminer les paramètres relatifs au fardeau et à la qualité de la preuve nécessaires dans les circonstances.

[6] Le 23 août 1999, la requérante a fait cession de ses biens et M. Éric Métivier a été nommé syndic de l'actif du failli.

[7] Le 24 mai 2000, la requérante a été libérée de toutes ses dettes, à l'exception de celles visées au paragraphe 178 (1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*².

[8] L'article 178 de cette loi prévoit que l'ordonnance de libération ne libère pas le débiteur de certaines dettes :

178. (1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale;

a.1) de toute indemnité accordée en justice dans une affaire civile :

(i) pour des lésions corporelles causées intentionnellement ou pour agression sexuelle,

(ii) pour décès découlant de celles-ci;

b) de toute dette ou obligation pour pension alimentaire;

c) de toute dette ou obligation selon une ordonnance alimentaire ou une ordonnance d'attribution de paternité ou selon une entente alimentaire au profit d'un conjoint ou d'un enfant, vivant séparé du failli;

d) de toute dette ou obligation résultant de la fraude, du détournement, de la concussion ou de l'abus de confiance alors qu'il agissait à titre de fiduciaire;

² L.R.C. 1985, c. B-3.

e) de toute dette ou obligation résultant de l'obtention de biens par des fausses représentations ou des représentations erronées et frauduleuses des faits;

(...)

(2) Une ordonnance de libération libère le failli de toutes autres réclamations prouvables en matière de faillite.

(Les reliefs sont des soussignées.)

[9] Il est maintenant établi³ que le Tribunal administratif du Québec, tout comme c'était le cas pour la Commission des affaires sociales, a compétence pour appliquer, d'une façon incidente et nécessaire à la solution du litige, les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et décider si un débiteur est libéré d'une dette réclamée en vertu des lois que le Tribunal doit appliquer.

[10] Par ailleurs, le Tribunal peut agir, même en l'absence d'une autorisation de la cour de faillite, en l'espèce la Cour supérieure, étant donné que le requérant et le syndic ont été libérés.

[11] La requérante soumet au Tribunal que l'intimé devait démontrer, hors de tout doute raisonnable, l'intention de frauder, afin de pouvoir bénéficier de l'exception prévue à l'article 178 (1) e) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. À cet effet, elle a soumis au Tribunal un jugement⁴ rendu par la Cour supérieure dans lequel, commentant un jugement de la Cour d'appel du Québec⁵, on retrouve ce qui suit, aux pages 8 et 9 :

« (...)

Ce qui surprend de ce jugement, et je le dis avec respect, c'est qu'on exige d'une part la preuve d'une intention frauduleuse parce qu'on assimile les dispositions de la loi de faillite aux dispositions du Code criminel et que d'autre part on applique à cette preuve de l'intention frauduleuse la règle de l'article 1242 c.c. permettant d'en faire la preuve par présomption de faits pour en venir à renverser le fardeau.

*Si on a raison d'invoquer le Code criminel pour imposer au réclamant le fardeau de prouver une intention frauduleuse (dont il n'est pas question dans le texte de l'article 148 de la loi de faillite), comment peut-on justifier ensuite que cette preuve d'une intention frauduleuse puisse être soumise aux règles du droit civil? **Il me paraîtrait beaucoup plus juste pour un débiteur d'exiger que cette preuve réponde aux critères du droit criminel. Ainsi le réclamant aurait le fardeau de prouver l'intention frauduleuse hors de tout doute raisonnable.** Et si le réclamant appuie sa réclamation sur une preuve circonstancielle, cette preuve devrait répondre au test de Hodge.*

³ J.E. 93-89, jugement rendu par l'honorable Paul M. Gervais, j.c.s. le 21 octobre 1992.

⁴ *The Northern Assurance Company Ltd. c. Royal Tessier*, [1977] C.S. 164.

⁵ *Laurentide Finance Company v. Cusson*, [1973] C.A. 328.

(...) »

(Les reliefs sont des soussignées.)

[12] Le Tribunal a pris connaissance de cet arrêt de la Cour d'appel qui établit un certain nombre de choses en ce qui concerne l'application de l'article 178 (1) e) de la loi, soit l'ancien article 135 (e). D'abord, l'intention frauduleuse de la part du débiteur doit être démontrée. C'est ce que l'on retrouve à la page 331 :

« (...)

Le paragraphe d) et la dernière partie du paragraphe e) de l'article 135 soustraient à l'effet de l'ordonnance de libération les dettes résultant de la fraude ou de l'obtention d'argent par fausses et frauduleuses représentations. Il est alors nécessaire à celui qui veut se prévaloir de ces dispositions de prouver pareille intention frauduleuse de la part du débiteur. (...)»

(Les reliefs sont des soussignées.)

[13] Le juge Lajoie ajoute à la page 333 de cet arrêt qu'il appartient au créancier de prouver cette intention frauduleuse :

« (...)

Avec respect pour les opinions contraires, je conclus, de ce qui précède, que l'intention frauduleuse est requise chez le failli pour que l'article 135(e) de la Loi sur la faillite puisse être invoqué contre lui et que le fardeau de la prouver repose sur son créancier. (...)»

[14] La deuxième chose qu'établit cet arrêt, c'est que l'on peut avoir recours à une preuve par présomptions de faits, prévue au Code civil :

« (...) Cette preuve peut rarement être faite directement; on doit le plus souvent avoir recours aux présomptions qui résultent des faits laissés à l'appréciation du tribunal (art. 1242 C.C.).

(...) »

[15] Finalement, le juge Lajoie établit qu'une fois établie la fausseté de la déclaration, il naît une présomption qui fait peser sur le débiteur le fardeau d'expliquer que son omission avait été involontaire, de bonne foi ou par ignorance, et non frauduleuse. Bref, une fois établie la fausse déclaration, il appartient au débiteur de démontrer qu'en la faisant, il n'avait pas l'intention de frauder.

[16] Bien que toute la question du degré de preuve requis semble avoir été fort controversée dans le milieu des années 70, la Cour d'appel a eu l'occasion de se pencher à nouveau⁶ sur l'application de l'article 178 (1) e). En 1996, la Cour d'appel a réitéré que l'intention de frauder doit être prouvée et que les représentations doivent avoir été fausses au moment où elles sont faites. Quant au degré de preuve requis, elle ajoute :

⁶ *Tringle c. Potvin*, 500-09-000044-925, décision du 19 février 1996.

« (...)

*L'article 178.(1)(e) constitue une exception au principe de la libération du failli. **À moins d'une preuve prépondérante de qualité**, l'article 178.(1)(e) ne devrait pas être utilisé pour permettre de réclamer du failli, après sa libération, des créances prouvables et admissibles; cela irait à l'encontre de l'objectif de la Loi qui vise, il faut se le rappeler, la "réhabilitation économique et sociale du débiteur de bonne foi" (BOHÉMIER, Albert, loc. cit., à la page 157), "to permit of his rehabilitation as a citizen, unfettered by past debts" (Industrial Acceptance Corporation c. Lalonde, [1952] 2 R.C.S.109, le juge Estey, à la page 120), ou encore, "to enable an honest debtor, who has been unfortunate in business to secure a discharge which will give him a fresh start and enable him to resume the place in business life" (Re Lobel, [1929] 1 D.L.R. 986, aux pages 988-989 (C.A. Manitoba)).*

(...) »

(Les reliefs sont des soussignées.)

[17] Le Tribunal conclut donc que l'intimé avait le fardeau de démontrer l'intention de frauder de la requérante au moyen d'une preuve prépondérante de qualité. En ce, le Tribunal suit une décision qu'il a déjà rendue sur le sujet⁷. L'argument à l'effet que le degré de preuve applicable est une preuve hors de tout doute raisonnable est donc rejeté.

[18] Pour se prévaloir de l'article 178 (1) e), l'intimé devait démontrer, par une preuve prépondérante de qualité, que la dette résulte de l'obtention de biens par des fausses représentations ou des représentations erronées et frauduleuses des faits. Ce sont les termes mêmes de cette disposition.

[19] Il est utile de rappeler la jurisprudence concernant les conditions d'ouverture à l'article 178 (1) e).

[20] Dans un jugement⁸ souvent repris en cette matière, la Cour suprême de l'Ontario s'exprime ainsi quant à ce qui doit être prouvé pour maintenir une réclamation résultant de fausses représentations ou de représentations erronées et frauduleuses :

« (...)

To maintain this action for a declaration of fraudulent misrepresentation, the bank has to prove that by delivering their respective statements of net worth, the defendants made the representations alleged, that such representations were false, that they were made for the purpose of deceiving the bank, and that the bank, believing them

⁷ SR-17979.

⁸ *Bank of Montreal v. Terbois Ltd.*, [1982], 41 C.B.R. (N.S.) 55, 57 (Ont. H.C.).

to be true, made the loans as alleged and was thereby damaged : see Derry v. Peek (1889), 14 App. Cas. 337 (H.L.).

(...) »

[21] La Cour d'appel de l'Ontario dans un arrêt⁹ a d'ailleurs repris que quatre conditions doivent être rencontrées pour permettre l'ouverture à l'article 178 (1) e) :

« (...) »

I do not think that the bankrupt intended to mislead anyone. I accept his evidence. I was impressed with Mr. Horwitz's evidence. In my view, the bankrupt committed no fraud. To establish fraud the evidence must lead me to the conclusions Pennell J. referred to in Bank of Montreal v. Terbois Ltd. (1982), 41 C.B.R. (N.S.) 55 (Ont. H.C.). Those conclusions include :

1. *The existence of a representation.*
2. *That the representation was in fact false.*
3. *That the bankrupt knew the representation was false and intended the creditor to act upon it so as to enable the bankrupt to obtain the credit sought.*
4. *That the creditor did rely upon the false representation and extend the credit.*

I have considerable doubt whether the banks did rely upon the bankrupt's Beacon Realty representation. In any event the bankrupt did not intend to deceive the Bank of Nova Scotia or the Royal Bank.

(...) »

[22] Cette jurisprudence a également été suivie par la Cour du Québec¹⁰, plus récemment.

[23] Les auteurs Houldon et Morawetz¹¹ ont exprimé une opinion qui va dans le même sens :

« To establish fraudulent misrepresentation, the following must be proved: (i) the making of a representation; (ii) the representation was false; (iii) the representation was made knowingly, without belief in its truth, or recklessly indifferent whether it was true or false; (iv) the creditor relied upon the representation and turned over property to the debtor : (...) »

⁹ *Re Horwitz (Ont)*, 52 C.B.R. (N.S.) 102, 107.

¹⁰ *Deraïche c. Girard*, [1996] A.Q. n° 1904.

Chassé c. Giroux, C.Q. Joliette 705-02-001854, 1990-07-03, J.E. 90-1501.

¹¹ HOULDON and MORAWETZ, *The 2001 annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Carswell, page 660.

[24] Le Tribunal a entendu les témoignages de la requérante et du mis en cause, de même que celui de l'enquêteur de l'intimé et de la mère de la requérante. De l'ensemble, le Tribunal retient essentiellement les faits suivants :

[25] L'enquêteur du Ministère, responsable des démarches effectuées au dossier de la requérante, a rencontré cette dernière en entrevue le 15 septembre 1995. À cette occasion, il a rédigé une déclaration, qu'elle aurait refusé de signer, sous les conseils de son avocate. Cette déclaration se lit comme suit (dossier TAQ p. 43-44) :

« (...) Je connais M. (prénom et nom du mis en cause) depuis 23 ans mais je l'ai revu il y a 15 ans. À ce moment là, je demeure au 1690 P.N. (nom de ville) (sous-sol) où j'habite encore. À ce moment là, M. (nom du mis en cause) habitait en ville à ville (nom) il y a de cela +- 12 ans. M. (nom du mis en cause) demeure présentement au 1694 P.N. depuis août 1992, demeure chez sa sœur D.(nom de famille). Avant 1992, M. (nom du mis en cause) demeurait au 1690 P.N. avec ma mère, sa sœur, mon frère. M. (nom du mis en cause) est le père de mon enfant mais nous avons jamais demeuré ensemble. Nous avons aucun biens ensemble, nous avons aucun compte conjoint ensemble non plus. J'ai une police d'assurance vie dont ma mère est bénéficiaire. Je ne sais pas si (prénom du mis en cause) en a une et je ne sais pas non plus s'il m'a avangé. À part la pension alimentaire qu'il me verse à chaque semaine et le fait de s'occuper de sa fille à l'occasion, il ne m'aide pas vraiment. M. (nom du mis en cause) en est venu à venir habite dans le même édifice que moi car au décès de mon père, nous nous retrouvions moi et ma mère pour s'occuper de la maison. Puis au lieu d'avoir un étranger pour venir s'occuper de l'entretien de la maison, ma mère a demandé à (prénom du mis en cause) de venir habiter au 1690 P.N. avec elle. M. (nom du mis en cause) n'a jamais acheté de meubles pour moi sauf un ordinateur qu'il a mis sur sa carte de crédit mais qu'il n'a pas payé. Je ne fais aucune sortie avec M. (nom du mis en cause) sauf à la fête de l'enfant. J'admets avoir toujours dit la vérité au Ministère en ce qui a trait à la composition de la famille ». (Sic)

[26] La résidence du 1690 P.N. est une maison de type uni familiale, qui comporte un logement au rez de chaussée, occupé par la mère de la requérante et un logement à l'étage qui porte le no civique 1694, occupé par un frère de la requérante.

[27] Depuis le mois d'août 1995, la lettre « A » aurait été ajoutée afin de distinguer le logement sis au sous-sol de la maison, logement occupé par la requérante et dont l'adresse est le 1690A. De façon exceptionnelle et à certaines conditions, cette situation fut reconnue et acceptée par la ville (voir pièce R-1).

[28] L'enquêteur met en évidence que tout au long de la période en litige, aux divers endroits où il est enregistré, le mis en cause a donné comme adresse personnelle, l'adresse du 1690 P.N. ou du 1694 P.N. soit : à sa compagnie d'assurance; à la SAAQ; à la banque, dans les caisses populaires ou dans des institutions de crédit lors de demande de prêts; sur le contrat d'achat d'une roulotte, d'un ordinateur, d'un terrain; à ses employeurs, de même que sur ses demandes et relevés d'emploi. (Voir documents au dossier TAQ.)

[29] Tout au long de la période en litige, sur tous les documents mis en preuve et aux divers endroits où il fait affaire, partout, le mis en cause donne le numéro de téléphone xxx-0909 pour le joindre. Ce numéro est le même que celui utilisé par la requérante sur ses formulaires, renouvellements ou documents, dont auprès de l'intimé.

[30] Il s'agit en fait du numéro de téléphone de la mère de la requérante, au 1690 P.N. et cette dernière est l'abonnée de Bell (voir pièce R-3). La requérante n'aurait jamais eu de ligne téléphonique personnelle, elle possède un téléphone dans son logement et utiliserait la même ligne que sa mère.

[31] L'enquêteur met en évidence le fait que le mis en cause identifie la requérante comme son « épouse » ou sa « conjointe » à maintes reprises, dans diverses situations, entre 1986 et 1995 :

- En octobre 1992, il contracte une police d'assurance sur la vie au montant de 100 000\$ et nomme la requérante bénéficiaire, à titre d'épouse (dossier TAQ, p.46-52).
- En septembre 1986, il avait contracté une police d'assurance où il nommait la requérante, à titre de conjointe, en tant que bénéficiaire de la police. Cette police est cependant terminée depuis mars 1989 (dossier TAQ, p. 53, 61-62).
- Lors de demandes de crédit à la C.P. en mars et en août 1993, il déclare la requérante comme conjointe et dit habiter au sous-sol de la maison appartenant à la mère de sa conjointe. Il se déclare célibataire sans personne à charge (dossier TAQ, p.93-96). Ces demandes ne portent pas la signature du mis en cause et auraient été faites par téléphone.
- Lors de demandes de crédit à la C.P. en avril 1991 et en avril 1988, il identifie la requérante comme sa conjointe. Dans une autre demande en septembre 1987, il mentionne vivre avec un conjoint, fille du propriétaire, il nomme la requérante et précise que l'automobile appartient au conjoint (dossier TAQ, p. 97-100).
- Chez son employeur, en 1995, lors de sa demande d'adhésion à l'assurance collective, il nomme la requérante bénéficiaire, à titre de conjointe de fait. En décembre 1993, il identifie la requérante comme personne à contacter en cas d'urgence (dossier TAQ, p. 117-118).

[32] En août 1995, lors d'une demande de crédit à la C.P., il n'identifie personne comme conjoint, se déclare célibataire, avec une personne à charge (dossier TAQ, p.91-92).

[33] Chez son employeur, entre 1985 et 1988, le mis en cause identifie sa sœur comme personne à joindre en situation d'urgence (dossier TAQ p. 113).

[34] Le mis en cause a signé une procuration à la requérante à son compte à la B.N. en date du 20 avril 1989 et à son compte à la C.P. en date du 16 mars 1984 (dossier TAQ, p.74, 76, 78). La requérante n'a signé aucune procuration au requérant à son compte personnel.

[35] La requérante possède des assurances vie dont sa mère est la bénéficiaire de même qu'une police au nom de sa fille dont elle est la bénéficiaire ou sa mère en cas de décès (dossier TAQ, p. 53-60).

[36] Au terme de ses démarches, l'enquêteur a recommandé une annulation de l'aide et une réclamation, de même que des poursuites pénales. Sur les 44 constats d'infraction émis, la requérante a enregistré en octobre 1998, un plaidoyer de culpabilité dans neuf dossiers, couvrant la période du 10 décembre 1991 au 15 août 1992.

[37] La mère de la requérante témoigne à l'effet qu'elle habite le 1690 P.N. depuis plus de 35 ans. Le sous-sol a été graduellement aménagé au début pour des pensionnaires, puis pour l'un de ses fils et sa copine et finalement pour la requérante qui y habite depuis 1982-1983. C'est un logement de 4 pièces ½.

[38] L'étage supérieur de la résidence, le 1694 P.N., a été construit vers 1983-1984 pour y loger l'un des fils de Mme et sa conjointe. Ces derniers y sont demeurés jusqu'en 1992. C'est l'autre fils de Mme qui a alors emménagé dans le logement, ce dernier vit en couple avec la sœur du mis en cause.

[39] Une seule boîte à lettres dessert les trois logis de l'immeuble et les numéros civiques y sont indiqués.

[40] Le mis en cause a commencé à habiter le 1690 P.N. en 1983, à titre de pensionnaire chez les parents de la requérante. Originaire du village de St-U., la famille le connaissait, car elle avait hébergé des pensionnaires du même endroit et le mis en cause venait en visite depuis longtemps. Lors de son arrivée, il occupait une chambre au rez de chaussée, comme il n'avait pas beaucoup d'argent, l'entente était à l'effet qu'il payait un montant variable d'épicerie selon les travaux réalisés à la résidence.

[41] Les parents de la requérante s'entendaient bien avec le mis en cause. Le père l'appréciait particulièrement et ils passaient beaucoup de temps ensemble à travailler ou à se distraire. Suite au décès du père en septembre 1987, la mère aurait demandé au requérant de continuer à habiter avec elle et de s'occuper de l'entretien de l'immeuble. Bien que l'un de ses fils habite l'étage supérieur et l'autre à proximité, la mère soutient que ces derniers ne l'aident pas aux travaux et que l'épouse de l'un d'entre eux s'y oppose même.

[42] La mère décrit le mis en cause comme un ami, explique qu'elle s'entend bien avec lui et qu'ils travaillaient très souvent ensemble. À une occasion, ils seraient allés camper; madame serait allée voir un terrain que le mis en cause projetait d'acquérir, et ce, sans la présence de la requérante. Elle affirme catégoriquement qu'elle n'a jamais eu de liens au-delà de l'amitié avec le mis en cause. Elle témoigne ne pas connaître la façon dont les voisins ou la famille élargie perçoivent la place du mis en cause dans leur vie.

[43] Le mis en cause est demeuré en pension au 1690 P.N. jusqu'en 1992, moment où il a alors emménagé le logement du 1694 P.N. avec sa sœur et son beau-frère.

[44] Il est revenu habiter temporairement au 1690 P.N, à l'automne 1995, sa sœur étant enceinte, elle désirait alléger ses tâches et avait besoin de la chambre qu'il occupait. Il a quitté l'immeuble en décembre 1995 pour se prendre un logement avenue T.

[45] Quant aux relations entre la requérante et le mis en cause, lors de l'arrivée de ce dernier dans l'immeuble en 1983, la mère soutient qu'ils se connaissaient, mais qu'il n'y avait pas de relation amoureuse ou affective entre eux. Selon elle, ils se sont fréquentés 3 ou 4 mois en 1986, puis il y eut rupture, peu de temps après le début de la grossesse, sa fille ne voulant plus rien savoir du mis en cause. Même à cette époque, ce dernier n'aurait jamais habité en bas avec la requérante, il serait toujours demeuré au rez de chaussée.

[46] Elle ne les aurait jamais vus ensemble, ni pour des sorties, ni pour des vacances, ni même prendre des marches. Lorsqu'elle lui a annoncé sa grossesse, elle perçoit que sa fille « avait l'air contente ».

[47] À cette époque, la requérante souffrait de divers problèmes de santé, et sa grossesse fut très difficile. Elle a conclu que les liens étaient rompus entre eux, car elle ne voyait plus « *voyager de haut en bas* » et elle n'a pas posé de questions.

[48] Suite à la rupture, le mis en cause n'allait pas au logement de la requérante, ils se parlaient à peine. Il n'allait même pas chercher sa fille, c'est cette dernière qui montait voir son père.

[49] À sa connaissance, ni sa fille, ni le mis en cause n'ont entretenu de relation amoureuse avec quelqu'un d'autre, durant toute la période où le mis en cause est demeuré dans l'immeuble.

[50] Depuis 1989, le mis en cause paie une pension alimentaire pour sa fille. Il n'aurait jamais acheté de meubles ou autres effets, ni pour elle, ni pour la requérante. Depuis son départ de l'immeuble en décembre 1995, il exerce des droits de sortie la fin de semaine.

[51] La mère de la requérante soutient que sa fille a une procuration à son compte de banque, de même qu'au compte d'une pensionnaire. Elle en a déjà détenu une au compte de l'un de ses fils de même que pour le mis en cause. La requérante effectuait les transactions bancaires de plusieurs membres de la maisonnée.

[52] Suite à la naissance de l'enfant, la requérante a continué de vivre à son logement du sous-sol avec sa fille, elles mènent leur vie de façon

indépendante, bien qu'elles aient des contacts journaliers avec la mère. Elle n'a pas d'entrée indépendante, mais une porte isole son logement de celui du rez de chaussée. Il n'y a qu'une seule entrée électrique pour les deux logements et une seule salle de lavage, au sous-sol.

[53] Le mis en cause témoigne être arrivé au 1690 P.N. en 1983. C'est la requérante qui lui a présenté sa mère. La requérante venait en visite dans son village, chez une voisine qui pensionnait chez les parents de la requérante en ville. À cette époque, il croit que l'entente était de l'ordre de \$150 à \$200 par mois, mais dans les faits, il aidait à faire l'épicerie et ne payait rien d'autre.

[54] En 1992, lorsque sa sœur et le frère de la requérante ont pris le logement du 1694 P.N., il est déménagé avec eux et à ce moment, ils partageaient les dépenses à trois. Il a continué d'effectuer des travaux d'entretien à la résidence.

[55] Il confirme être redescendu au 1690 P.N., vers septembre 1995, car sa sœur avait besoin de la chambre pour son bébé, né en février 1996. Il a quitté l'immeuble en décembre 1995, pour la seule raison qu'il avait le goût d'un logement indépendant.

[56] Il reconnaît avoir habité l'immeuble entre 1983 et 1995 et avoir toujours utilisé comme adresse le 1690 ou le 1694, sans grande distinction. Il recevait son courrier, puisqu'il n'y avait qu'une seule boîte à lettres et il ne croit pas avoir fait de changement d'adresse lors de ses déplacements dans l'immeuble en 1992 et 1995.

[57] De même, il a toujours utilisé le numéro de téléphone de la mère de la requérante xxx-0909 puisque cette dernière était toujours à son domicile et pouvait prendre les messages au besoin, ce qui n'était pas le cas de sa sœur au 1694 P.N. Il confirme que la requérante utilisait aussi le numéro de sa mère.

[58] Essentiellement, il explique avoir toujours aimé la requérante et au fil des années vécues dans l'immeuble, c'est elle qu'il désirait et il espérait qu'un jour, elle finirait par l'aimer et qu'ils pourraient vivre ensemble. Il avoue avoir volontairement conçu l'enfant, espérant que cela lui attacherait la requérante. Il s'est trompé, ajoute-t-il, au contraire, elle ne voulait plus rien savoir de lui car elle ne voulait pas d'enfant.

[59] Loin d'habiter ensemble, il soutient que la requérante n'a jamais même voulu qu'il passe toute la nuit chez elle. Il n'est jamais allé en camping avec elle, ni en voyage. Les seules sorties qu'il faisait avec elle étaient pour l'accompagner au marché, alors qu'elle faisait l'épicerie pour tout le monde explique-t-il. Lors des rencontres de famille, il y allait avec la mère de la requérante.

[60] Après la naissance de leur fille au début de 1987, il a tenté en vain de conquérir la requérante: « *Je n'ai jamais eu d'amour d'elle, elle ne voulait pas d'enfant et elle m'en voulait pour ça* ». Il explique s'être tenu à l'écart en haut et qu'il gardait espoir. « *C'est le feu et l'eau* » ajoute-t-il pour qualifier leur relation et leurs mésententes. Il explique avoir gardé espoir jusqu'à ce qu'elle apprenne qu'il y avait un autre homme dans la vie de la requérante.

[61] Quant à son rôle de père, il tente de subvenir au mieux aux besoins de sa fille et paie régulièrement sa pension alimentaire depuis novembre 1989. Lorsqu'il habitait l'immeuble, il s'en occupait un peu et la gardait occasionnellement, bien que ce soit plus souvent la mère de la requérante. Il explique que ses relations avec sa fille se sont améliorées depuis les cinq dernières années, alors qu'il n'habite plus l'immeuble.

[62] Quant à l'identification de la requérante comme étant sa conjointe, à l'insu de cette dernière, il explique que le fait de présenter aux institutions financières une image d'homme rangé, vivant en famille, stable lui donnait accès à plus de crédit. Il n'a jamais pensé que cela pouvait nuire à la requérante de quelque façon que ce soit et pour obtenir ses emprunts, il aurait fait n'importe quoi, ajoute-t-il.

[63] De même, il l'a nommée bénéficiaire de son assurance vie dans le but d'avantager sa fille. Il ajoute : « *J'aimais tellement (prénom de la requérante) que je mettais tout à son nom... mais elle ne le savait pas* ».

[64] Il croit que la requérante ne l'a jamais avantagé de quoi que ce soit, sur une police d'assurance vie ou autre, et qu'elle ne l'a jamais présenté comme son conjoint ou amoureux.

[65] Quant à l'octroi d'un prêt pour achat de meubles en 1987, il affirme s'être acheté une auto avec cet argent. Il n'a jamais procuré de biens à la requérante, sauf l'achat d'un ordinateur en 1995, qu'elle lui a remboursé en totalité.

[66] Le mis en cause reconnaît avoir signé des procurations à la requérante dans deux institutions financières en raison de l'administration de ses affaires par cette dernière, plus particulièrement lors de ses épisodes de travail à la Baie James et en Ontario, puisqu'il avait conservé sa chambre au 1690 P.N. En 1989, l'ouverture du compte à la banque et la procuration, étaient justifiés par le fait que l'employeur effectuait le dépôt direct de son salaire à cette banque (BN) et qu'en raison de son horaire de travail, il ne pouvait jamais y aller lui-même. La requérante tirait sa pension alimentaire, le montant pour payer la pension du mis en cause à sa mère, payait ses factures et transférait l'argent dans son compte à la C.P. d'où il pouvait effectuer des retraits. Il ne peut préciser si elle pouvait ou non faire des chèques. Il ajoute que de toute façon, il avait confiance et la requérante s'occupait des transactions financières pour tout le monde à la maison, pourquoi pas pour lui. Ces procurations sont demeurées en vigueur jusqu'en 1995.

[67] Il nie avoir fréquenté intimement la mère de la requérante et reconnaît avoir dit cela en révision, en panique, dans l'espoir de se soustraire de l'imposante réclamation qui lui était faite. Il explique avoir fait tout cela très naïvement. Jamais il n'aurait pensé qu'on pouvait lui faire une telle réclamation dans les circonstances. Il savait que la requérante touchait de l'aide sociale, du moins après la naissance de l'enfant.

[68] Lors de son témoignage, la requérante maintient essentiellement sa déclaration du 15 septembre 1995, sauf en ce qui a trait aux circonstances et à la date d'arrivée du mis en cause dans l'immeuble. Elle explique avoir déclaré que le mis en cause n'était arrivé qu'après le décès du père en 1987, croyant que l'intimé ne pouvait enquêter au-delà des cinq dernières années.

[69] La requérante admet n'avoir jamais déclaré qu'elle avait un conjoint et ce, sur quelque formulaire que ce soit, pour quelque période que ce soit.

[70] Il est admis par le Ministère que la requérante a toujours déclaré ses revenus de pension alimentaire depuis décembre 1989. Le jugement est intervenu en 1994.

[71] Elle témoigne connaître le mis en cause depuis son adolescence en raison des relations entre leurs familles. En effet, ils se connaissaient depuis longtemps puisque ses parents campaient dans le secteur et les familles se visitaient. De plus, deux jeunes femmes de ce village ont été pensionnaires chez la mère de la requérante et amies de cette dernière. Elles connaissaient le mis en cause et ils sortaient tous ensemble.

[72] La requérante et le mis en cause se sont fréquentés alors qu'ils avaient 14-15 ans et le mis en cause était selon elle, de tempérament jaloux. La relation s'est terminée. La requérante l'a re contacté en 1983 lors d'un voyage à St-U., ils se sont alors revus, reparlés et ont recommencé à se téléphoner et à se voir. Il se sont quittés et réconciliés à quelques reprises.

[73] Il est venu habiter chez ses parents en 1983. Graduellement, avec le temps, il se rapprochait d'elle et disait l'aimer. En 1986, elle dit avoir accepté de le fréquenter plus intimement, mais ce fut de courte durée, quelques mois environ. Il n'est jamais demeuré avec elle et n'aurait même jamais passé une nuit complète chez elle. Le mis en cause aurait déjà été effrayé par une crise d'épilepsie de la requérante, crises qui se produisaient surtout la nuit.

[74] Elle ne voulait pas d'enfant et laissait au requérant le soin d'assumer cette responsabilité. Lorsqu'elle s'est rendue compte qu'elle était enceinte : « *la guerre, ce fut la guerre* », dit-elle entre eux. Elle en voulait au requérant, croyant qu'il avait voulu « *l'avoir par la bande* », et qu'il avait volontairement conçu cet enfant pour se l'attacher. Elle avait le sentiment de s'être fait avoir et n'aimait pas la manière dont il s'y était pris pour la garder.

[75] Elle témoigne qu'elle ne voulait pas d'enfant à cette époque, mais envisageant l'éventualité que ce soit peut-être son seul enfant, elle a décidé de le mener à terme. La grossesse et l'accouchement furent extrêmement difficiles pour la requérante. Elle tenait le mis en cause responsable de ses difficultés et lui en voulait. Pour elle, les relations entre eux étaient rompues définitivement. Elle lui avait d'ailleurs demandé de quitter l'immeuble.

[76] Elle confirme cependant que cela a pris du temps avant que le mis en cause comprenne que c'était impossible entre eux. Même après son départ de l'immeuble en 1995, il lui aurait téléphoné à quelques reprises, lui

demandant des rapports intimes, ce qu'elle soutient n'avoir jamais eu avec lui depuis 1986.

[77] Les premiers mois après la naissance de l'enfant, c'est sa mère surtout qui a pris charge du bébé. Le père étant gravement malade et hospitalisé, c'est la requérante qui s'en est occupée jusqu'à son décès en septembre. Ils n'étaient pas ensemble.

[78] Elle n'a jamais eu d'activités ou de sorties avec le mis en cause, ni de vacances, ni de voyages. Elle a refusé qu'il se mêle de l'éducation de sa fille. Il vivait en haut. Il est très rare qu'il mangeait en bas, car il soupaît trop tard et elles avaient déjà mangé. Parfois elle invitait sa mère à manger, car cette dernière a connu une période où elle ne voulait pas se nourrir.

[79] À l'époque, la requérante n'était pas informée du fait que le mis en cause la déclarait comme son épouse ou sa conjointe à divers endroits, ni qu'elle était bénéficiaire d'assurances.

[80] Le témoignage de la requérante corrobore celui de sa mère et du mis en cause quant aux autres éléments, dont l'utilisation des procurations aux comptes du mis en cause jusqu'en 1995, le versement de la pension alimentaire, l'absence de possession de biens en commun avec le mis en cause etc.

[81] Interrogée quant au plaidoyer de culpabilité enregistré dans neuf dossiers, sur les 44 constats d'infraction, la requérante explique que la procureure de l'époque lui avait parlé de frais pouvant totaliser 70,000\$ pour la représenter. La requérante étant alors travailleuse a préféré plaider coupable à neuf, pour clore le dossier. Elle demeure très amère quant aux services et conseils reçus à l'époque.

[82] Après appréciation des témoignages et arguments reçus à l'audience et revue de la preuve documentaire, le Tribunal en vient à la conclusion que malgré des relations difficiles, la requérante et le mis en cause ont vécu maritalement entre octobre 1985 et août 1992, soit jusqu'au déménagement du mis en cause au 1694 P.N., cet événement venant mettre un terme à la cohabitation.

[83] Le Tribunal est ici confronté à une preuve testimoniale qui va totalement à l'encontre de la preuve documentaire au dossier, preuve fort accablante.

[84] En effet, les témoignages des requérants et de la mère de la requérante convergent dans la même direction et leur version des événements est à la limite plausible. L'appréciation de la crédibilité des témoins et de la cohérence de leurs témoignages revêtent ici une grande importance.

[85] D'une part, la crédibilité de la requérante et du mis en cause est fortement entachée par leur manque de franchise et les fausses déclarations faites antérieurement, dans diverses circonstances, dans le but de s'avantager :

- La requérante avoue avoir transmis une information fautive dans sa déclaration de septembre 1995 quant à la date et aux circonstances d'arrivée du mis en cause dans l'immeuble.
- Le mis en cause admet avoir menti aux diverses institutions financières à plusieurs reprises quant à sa situation réelle, dans le but d'obtenir de l'argent.
- Le mis en cause a menti lors du processus de révision en alléguant entretenir une relation intime cachée avec la mère de la requérante.
- Concernant une demande d'emprunt de 15,000\$ pour acheter des meubles, lors du processus de révision, le mis en cause a déclaré avoir acheté de l'audiovisuel, des meubles pour sa fille, des accessoires de piscine. Ces meubles seraient chez la requérante et chez la mère de cette dernière, dont son mobilier de chambre (dossier TAQ, p. 23). À l'audience, les témoins soutiennent que le mis en cause n'a jamais acheté aucun meuble, ni pour sa fille, ni pour le domicile de la requérante, ni pour sa mère et le mis en cause témoigne même s'être acheté une auto avec l'argent de cet emprunt.

[86] Le Tribunal ne peut faire fi de ces éléments et de leur impact sur la crédibilité des témoins et de leur version des faits.

[87] D'autre part, le Tribunal relève plusieurs contradictions entre les témoignages, dont quant à la nature réelle de la relation ayant existé entre la requérante et le mis en cause. Dans les faits, dès l'adolescence, il ont entretenu une relation privilégiée et le témoignage de la requérante est par moments, éloquent à cet égard.

[88] Le Tribunal croit qu'il y avait une relation affective entre la requérante et le mis en cause lorsque ce dernier est venu habiter l'immeuble. En outre, dès son arrivée, il ne payait pas de pension à la mère de la requérante, il compensait par le paiement d'épicerie. Par la suite, les témoins se contredisent quant au paiement de la pension; un montant est avancé, qu'il n'aurait jamais versé mais compensé en payant de l'épicerie et par des travaux. Par ailleurs, il aurait payé pension durant les périodes où il n'habitait pas à la maison, alors qu'il travaillait à l'extérieur, ce qui est fort peu plausible dans les circonstances.

[89] La relation s'est développée graduellement et ils se sont fréquentés. La grossesse de la requérante a pu marquer le début de la détérioration de leurs rapports. Le mis en cause est cependant demeuré au 1690 P.N. jusqu'en 1992, la cohabitation s'est donc poursuivie.

[90] D'autre part, le Tribunal considère que le logement du sous-sol et celui du rez de chaussée comportent beaucoup de proximité, particulièrement en raison de l'absence d'entrée indépendante et de la libre circulation

intérieure. La municipalité a d'ailleurs permis l'aménagement d'un espace habitable au sous-sol justement parce que ces pièces sont directement reliées au rez de chaussée et qu'elles ne sont pas considérées faire partie d'un logement distinct.

[91] De plus, ces logements partagent plusieurs services, dont le téléphone, la salle de lavage et l'entrée électrique. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal considère que bien que le mis en cause ait pu disposer d'une chambre personnelle au rez de chaussée, il y avait cohabitation entre la requérante et le mis en cause au 1690 P.N.

[92] Outre le fait que la requérante et le mis en cause ont eu une enfant ensemble en 1987, plusieurs éléments de preuve témoignent de secours mutuel entre la requérante et le mis en cause :

- La requérante a géré et administré les affaires du requérant à venir jusqu'en 1995, disposant de procurations à ses principaux comptes bancaires.
- La requérante fait souvent l'épicerie pour « tout le monde » dans la maison et le mis en cause l'accompagne.
- Le mis en cause dit vivre en pension chez la mère de la requérante, mais la requérante témoigne inviter souvent sa mère à manger car cette dernière ne voulait pas toujours se nourrir; la mère ne cuisinait vraisemblablement pas pour le mis en cause.
- Le mis en cause déclare à de multiples reprises et dans diverses situations que la requérante est sa conjointe ou son épouse et qu'il vit avec elle.
- Le mis en cause n'a jamais véritablement payé de pension à la mère de la requérante, et ce dès son arrivée en 1983.
- Le mis en cause acquiert en octobre 1992, une importante police d'assurance sur sa vie au montant de 100,000\$ dont la requérante est nommée bénéficiaire à titre d'épouse.

[93] Le Tribunal croit que la relation fut tumultueuse, non conventionnelle à bien des égards et source de peu de gratifications et de bonheur pour les requérants. Il n'en demeure pas moins que, dans les faits, ce couple a vécu une relation amoureuse, ils ont eu un enfant ensemble, ils ont habité le même logement de 1983 à 1992 et le même immeuble jusqu'en 1995. En de telles circonstances, la loi et la jurisprudence considèrent que le fait de cohabiter est suffisant pour attester de vie maritale.

[94] Le Tribunal croit que la relation s'est détériorée graduellement entre la requérante et le mis en cause à partir de la grossesse et qu'ils en sont venus à rompre de façon plus définitive. Pour le Tribunal, le moment où le mis en cause est déménagé avec sa sœur et son beau-frère dans le logement du haut de l'immeuble au 1694 P.N., vers août 1992, vient confirmer une prise de distance avec la requérante.

[95] De plus, le 13 octobre 1998, la requérante a plaidé coupable à 9 accusations se rapportant à la période du 10 décembre 1991 au 15 août 1992, accusations libellées comme suit :

« A fait une déclaration alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle est incomplète ou qu'elle contient un renseignement faux ou trompeur en vue de faire octroyer à sa famille des prestations qui ne peuvent plus être accordées. »

[96] Pour justifier les plaidoyers de culpabilité, la requérante a expliqué que son procureur de l'époque lui avait exprimé qu'il lui en coûterait 70,000\$ pour se défendre de ces accusations.

[97] Les plaidoyers de culpabilité constituent un aveu extra judiciaire des faits reprochés à la requérante, soit le fait de ne pas avoir déclaré qu'elle vivait maritalement avec le mis en cause. Aux termes de l'article 2852, 2^e alinéa du Code civil du Québec, ces aveux sont laissés à l'appréciation du Tribunal.

[98] Le Tribunal est d'avis que des aveux de la sorte ne peuvent être écartés du revers de la main. Il appartient à celui qui désire contredire des aveux extrajudiciaires de démontrer pourquoi le Tribunal ne devrait pas y ajouter foi. Dans un arrêt récent¹², la Cour d'appel du Québec a retenu les propos de l'auteur Léo Ducharme¹³ :

(...) L'article 2852 C.c.Q. établit en effet une distinction très nette entre la force probante de l'aveu judiciaire et celle de l'aveu extrajudiciaire.(...)

(...) Un tribunal ne devrait cependant pouvoir écarter l'aveu extrajudiciaire d'une partie sans raison valable vu la présomption de vérité qui s'attache à toute déclaration par laquelle une personne reconnaît un fait contraire à ses intérêts. Il est normal dans ces conditions que celui qui a fait une déclaration de ce genre ait à démontrer pourquoi le tribunal ne devrait pas y ajouter foi.

[99] Les prétentions de la requérante quant à la question des honoraires n'ont nullement été corroborées. Le Tribunal n'a pas entendu l'avocat qui la représentait. Par ailleurs, les explications de la requérante sont peu plausibles. D'abord, sans le témoignage de l'avocat qui la représentait, le Tribunal estime peu crédible que des honoraires de plus de 70 000\$ aient été réclamés à la requérante pour se défendre des accusations portées contre elle. De plus, au moment où les plaidoyers de culpabilité ont été enregistrés, la requérante savait fort bien qu'une réclamation de plus de 80 000\$ lui était adressée par l'intimé. Il n'y avait donc aucune économie à faire en plaidant coupable à ces accusations.

¹² *Rhéaume c. Economical, compagnie d'assurance*, REJB 1999-15325, p.3.

¹³ DUCHARME, Léo, Précis de la preuve, Wilson & Lafleur 5^e Ed.p

[100] Le Tribunal estime qu'il appartenait à la requérante de démontrer que cet aveu extrajudiciaire n'était pas probant. Or, les explications fournies par la requérante n'ont pas convaincu le Tribunal qu'il fallait écarter ces aveux.

[101] En l'espèce, le Tribunal en vient à la conclusion que la preuve a été faite de façon prépondérante, à l'effet que la requérante et le mis en cause ont vécu maritalement entre octobre 1985 et août 1992 et que la requérante a fait des fausses représentations avec l'intention d'obtenir des prestations de la sécurité du revenu, durant la même période.

- **PAR CES MOTIFS**, le Tribunal
- **ACCUEILLE POUR PARTIE** le recours de la requérante;
- **INFIRME** la décision rendue en révision le 11 décembre 1995;
- **DÉCLARE** la requérante tenue au remboursement des prestations reçues sans droit entre octobre 1985 et août 1992 inclusivement.

SUZANNE BÉRUBÉ

DOMINIQUE BÉLANGER

11 juin 2001

Me Bernard-Luc Charron
Procureur de la requérante

Me Catherine Hébert
Représentante de l'intimé